



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 08 - SEPTEMBRE 2021

PUBLIÉ LE 09 SEPTEMBRE 2021

DDTM

- SHBD

- SPRISR/USR

- SUEDT/UFB

PREFECTURE

- CABINET/SSI

PREFECTURE de l'ARIEGE / PREFECTURE de l'AUDE/

PREFECTURE de la HAUTE-GARONNE / PREFECTURE des

HAUTES-PYRENEES / PREFECTURE des PYRENEES-ORIENTALES

SOMMAIRE

DDTM

SHBD

Arrêtés préfectoraux portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées : sous-commission du 2 septembre 2021

- n° 2021-0030 - aménagement d'un commerce dans un immeuble d'habitation - Mme OURLIAC et M. GIANESINI, représentant la SARL CYPRES des ETOILES à CARCASSONNE.....1
- n° 2021-0031 - extension de la clinique vétérinaire M. F. PEYROT et M. S. SAHUN, représentant la SCP PEYROT SAHUN à CARCASSONNE.....3
- n° 2021-0032 - salon de coiffure SARL DEBBY CONCEPT STORE à NARBONNE.....5
- n° 2021-0033 - aménagement d'un cabinet médical Mme Virginie BIROCHEAU à NARBONNE.....7
- n° 2021-0034 - création d'un restaurant au rez-de-chaussée d'une maison d'habitation - M. Jean-Gabriel DELLONG, représentant le restaurant « CHEZ DIDI » à BAGES.....9

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2021-047 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9 - Travaux de réfection de joints de chaussée de VIPP du PK 174+300 au PK 175+500 dans le sens Narbonne/Béziers du 13 septembre 2021 etu 1^{er} octobre 2021 de 21h00 à 06h00 - Commune de FLEURY-d'AUDE.....11

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-124 portant dissolution et remplacement du conseil d'administration de l'Association Communale de Chasse Agréée de MAISONS par un comité de gestion.....14

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2021-211 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection.....16

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection :

- Etablissement GIFI à NARBONNE, représenté par M. Lionel BRETON, responsable sécurisé de l'établissement.....18

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection :

- Etablissement MARIONNAUD, représenté par Mme Angéla ZABALETA, responsable sécurité et process de l'établissement.....22

PREFECTURE de l'ARIEGE / PREFECTURE de l'AUDE/ PREFECTURE de la HAUTE-GARONNE/ PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES/ PREFECTURE des PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté interdépartemental n° 2021-s-25 portant dérogation aux interdictions de captures, de transport et de prélèvements sur des spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre du programme ADAPYR CNRS/SETE Moulis.....26

**Arrêté préfectoral N° 2021-0030 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié pour l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 9 mai 2021 ;

VU le décret du portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N°PC 011 069 21 R 0063 déposée par Mme OURLIAC et M. GIANESINI pour la SARL CYPRES DES ETOILES concernant l'aménagement d'un commerce dans un immeuble d'habitation sur la commune de Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Mme OURLIAC et M. GIANESINI concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 02 septembre 2021;

Considérant :

- 1) l'impossibilité pour une PMR en fauteuil roulant d'accéder au 1^{er} étage,
- 2) les compensations proposées et mises en place par le demandeur, à savoir offrir de façon identique aux personnes à mobilité réduite, tous les services proposés à la terrasse du R+1 au rez-de-chaussée.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Mme OURLIAC et M. GIANESINI pour la SARL CYPRES DES ETOILES.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

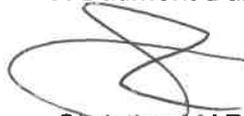
ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,

07 SEP. 2021

La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables



Christine MARSILLE

Arrêté préfectoral N° 2021-0031 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et
R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et
la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du
public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la
construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des
établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la
construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du
public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux
personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public,
d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié pour l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 9 mai 2021 ;

VU le décret du portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à
compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017 donnant délégation de signature au Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N°PC 011 069 21 R 0041 déposée par M. F. PEYROT et M. S. SAHUN pour la SCP VETERINAIRES PEYROT SAHUN concernant l'extension de la clinique vétérinaire sur la commune de Carcassonne.

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par M. F. PEYROT et M. S. SAHUN concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 02 septembre 2021;

Considérant :

- 1) la différence de niveaux pour l'accès par la rue des Pourpiers,
- 2) les compensations proposées et mises en place par le demandeur, à savoir, l'accès aux personnes à mobilité réduite se fera sur rendez-vous, la personne sera accueillie par un membre du personnel côté façade Est pour rejoindre un accès de plain-pied.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. F. PEYROT et M. S. SAHUN pour la SCP VETERINAIRES PEYROT SAHUN.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,

07 SEP. 2021

La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables


Christine MARSILLE

**Arrêté préfectoral N° 2021-0032 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié pour l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 9 mai 2021 ;

VU le décret du portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N°AT 011 262 21 00046 déposée par la SARL DEBBY CONCEPT STORE concernant la mise en accessibilité du salon de coiffure sur la commune de Narbonne.

VU la demande de dérogation liée à les impossibilités techniques présentées par la SARL DEBBY CONCEPT STORE concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 02 septembre 2021;

Considérant :

- 1) Pour le couloir d'accès au salon de coiffure sis à l'arrière du bâtiment, et vu les limites de propriété du bâti, une extension et élargissement de la cloison est impossible.
- 2) Pour la rampe d'accès à l'entrée principale, l'emprise sur le domaine public deviendrait un obstacle à la circulation libre des usagers sur le trottoir. Vu le classement des façades de l'avenue Frédéric Mistral par le SDAP, un refus de positionnement de rampe permanente a déjà été prononcée par le SDAP.
- 3) les compensations proposées et mises en place par le demandeur à savoir, la proposition d'un service à domicile à sa clientèle atteinte d'un handicap moteur ou physique, la mise en place d'une rampe d'accès amovible à la demande et la mise en place d'une sonnette et plaque de signalisation

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à la SARL DEBBY CONCEPT STORE.

ARTICLE 2 :

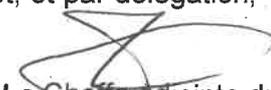
Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,

07 SEP. 2021


La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral N° 2021-0033 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié pour l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 9 mai 2021 ;

VU le décret du portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N°AT 011 262 21 00049 déposée par Mme BIROCHEAU Virginie concernant l'aménagement d'un cabinet médical dans un immeuble existant, sur la commune de Narbonne.

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités techniques présentées par Mme BIROCHEAU Virginie concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 02 septembre 2021;

Considérant :

- 1) la différence de niveaux de + 30 cm entre l'espace public et l'entrée de l'immeuble,
- 2) les compensations proposées, à savoir la mise en place d'une rampe amovible conforme à la réglementation, une sonnette d'appel,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Mme BIROCHEAU Virginie.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,

07 SEP. 2021

La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables


Christine MARSILLE



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral N° 2021-0034 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié pour l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 9 mai 2021 ;

VU le décret du portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N°PC 011 024 19 L 0005 M01 déposée par M. DELLONG Jean-Gabriel pour le restaurant "CHEZ DIDI" concernant la création d'un restaurant au rez-de-chaussée d'une maison d'habitation sur la commune de Bages.

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par M. DELLONG Jean-Gabriel concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 02 septembre 2021;

Considérant :

- 1) l'impossibilité de réaliser une rampe pérenne sur le domaine public,
- 2) les compensations proposées et mises en place par le demandeur, à savoir, une rampe amovible sera installée à la demande dès que nécessaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. DELLONG Jean-Gabriel pour le restaurant "CHEZ DIDI".

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Bages, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,

07 SEP. 2021

La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables



Christine MARSILLE



**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2021-047
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-017 en date du 08 mars 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2021-001 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 12 mars 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du :03 septembre 2021

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aude en date du :03 août 2021

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 30 juillet 2021

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation de travaux de réfection de joints de chaussée de VIPP sur l'autoroute A9 du PK 174+300 au PK 175+500 dans le sens Narbonne/Béziers, la Société d'autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Les travaux se déroulent du 13 septembre 2021 au 01 octobre 2021.

ARTICLE 2 :

Les neutralisations de voie de gauche et médiane dans le sens Narbonne/Béziers ainsi que 250m de basculement de chaussée se situent sur la commune de Fleury d'Aude dans l'Aude

Les travaux de réparation et le basculement de chaussée se situent pour une majeure partie sur la commune de Lespignan dans l'Hérault

ARTICLE 3 :

Mode d'exploitation :

Travaux sous basculement de nuit.

Ce mode d'exploitation est retenu pour réaliser les travaux de dépose de l'ancien et repose du nouveau joint de chaussée, à raison d'une ligne par nuit.

Les travaux se dérouleront de 21h00 à 06h00 les nuits des lundi, mardi, mercredi et jeudi du 13 septembre 2021 au 01 octobre 2021.

La circulation dans le sens Narbonne/Béziers sera basculée sur le sens opposé du PK 175+850 au PK 173+050.

Neutralisation des voies de gauche et médiane du PK 181+800 au PK 173+000 dans le sens Narbonne/Béziers soit 8.8 Km

Neutralisation des voies de gauche et médiane du PK 171+000 au PK 176+000 dans le sens Béziers/Narbonne soit 5 Km

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 90 km/h, excepté sur les zones de basculement sur lesquelles la vitesse est limitée à 50 km/h.

Calendrier des fermetures :

Semaine 37 : 4 nuits du 13 septembre 2021 21h00 au 17 septembre 2021 à 06h00

Semaine 38 : 4 nuits du 20 septembre 2021 21h00 au 24 septembre 2021 à 06h00

Semaine 39 : 4 nuits du 27 septembre 2021 21h00 au 01 octobre 2021 à 06h00

Les automobilistes seront informés de ces travaux et de la réduction de vitesse par une signalisation verticale et par panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

La longueur du chantier pourra atteindre 9 km dans le sens de circulation Narbonne/Béziers

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

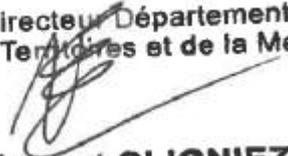
ARTICLE 8

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 09 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer.**


Vincent CLIGNIEZ

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-124
portant dissolution et remplacement du conseil d'administration de l'Association
Communale de Chasse Agréée de MAISONS par un comité de gestion**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.422-25-1 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de MAISONS ;

Vu l'arrêté d'agrément de l'ACCA de MAISONS du 24 août 1987 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de MAISONS ;

Vu l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-059 du 26 avril 2016 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MAISONS ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude du 6 septembre 2021 ;

Considérant les défaillances administratives de l'ACCA de MAISONS, notamment la nécessité d'adopter de nouveaux statuts et règlement intérieur ;

Considérant que les actions de chasse sont indispensables à la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Sur proposition du sous-préfet de Limoux ;

ARRETE .

ARTICLE 1

Le conseil d'administration de l'Association Communale de Chasse Agréée de MAISONS est remplacé par un comité de gestion pour une période maximale de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le comité de gestion mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus est constitué :

- du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ou son représentant ;
- d'un représentant de la DDTM ;
- d'un représentant de l'Office Français de la Biodiversité.

Il est présidé par le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ou son représentant.

Ce comité de gestion est chargé de la continuité des missions de l'ACCA, de réunir les adhérents à l'ACCA de MAISONS en assemblée générale dans les meilleurs délais, et d'organiser des élections au sein de l'ACCA afin de désigner un nouveau conseil d'administration et son président.

ARTICLE 3

A compter de la date d'élection du conseil d'administration de l'ACCA et de son président, le comité de gestion mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus est dissout de fait.

ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le Maire de Maisons et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie de Maisons.

Le Préfet

Thierry BONNIER

08 SEP. 2021



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2021-211
FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE VIDÉOPROTECTION**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.223-1 à L223.9 et L.251-1 à L. 255-1, ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Les membres de la commission départementale de vidéoprotection de l'Aude sont :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Monsieur Claude COZAR, magistrat honoraire du tribunal judiciaire de Carcassonne	Madame Alexandra BOUDET, vice-présidente chargée des fonctions de juge d'instruction au tribunal judiciaire de Carcassonne
Membres : Monsieur Placide ARIAS Adjoint au maire de Carcassonne Madame Nadia GLEIZES RAYA 4ème Vice-Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aude	Suppléants : Monsieur Raphaël RUIZ Conseiller Municipal Délégué de Coursan Madame Carole BORDERIE Responsable du pôle Commerce de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aude
Monsieur Jacques ESCANDE Capitaine de gendarmerie	

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres de la commission départementale de vidéoprotection viendra à expiration dans le délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°CAB SSI 2021-010 du 7 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 02/09/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation de **modification** d'un système de vidéoprotection pour **l'établissement GIFI, situé ZI Narbonne Plaisance, 11100 NARBONNE**, présentée par **monsieur BRETON Lionel, responsable sécurité de l'établissement** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 mai 2021** ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur BRETON Lionel, responsable sécurité de l'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150105**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être

présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur BRETON Lionel, responsable sécurité de l'établissement.**

Carcassonne, le 02/09/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **MARIONNAUD**, situé **13 rue Jean Jaurès, 11100 NARBONNE**, présentée par madame **ZABALETA Angéla**, responsable sécurité et process de l'établissement ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Madame ZABALETA Angéla, responsable sécurité et process de l'établissement, est autorisée, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210133**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être

présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **madame ZABALETA Angéla, responsable sécurité et process de l'établissement.**

Carcassonne, le 02/09/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

**PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE – PRÉFET DE L'AUDE – PRÉFET DE LA HAUTE -
GARONNE – PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES – PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté n° 2021-s-25 du 8 septembre 2021 interdépartemental portant dérogation aux
interdictions de captures, de transport et de prélèvements sur des spécimens d'espèce
animale protégée dans le cadre du programme ADAPYR CNRS/SETE Moulis**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Pyrénées-Orientales

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°AP 09 - 2020-12-14 du 14 décembre 2020 de la préfecture de l'Ariège de donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°AP 11 - 2021-03-08 du 8 mars 2021 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°AP 31 - 2019-11-28 du 28 décembre 2019 de la préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°AP 65 - 2020-08-25 du 25 août 2020 de la préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°AP 66 - 2020-08-24 du 24 août 2020 de la préfecture des Pyrénées-orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°AS 11 – 2021-03-18 du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour les départements de l'Aude ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° AS 09 – 2021-02-08, AS 31 – 2021-02-08, AS 65 – 2021-02-08, AS 66 - 2021-02-08 du 8 février 2021 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, des Hautes- Pyrénées et des Pyrénées-Orientales ;
- Vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L411-1 du code de l'environnement déposée le 9 avril 2021 par Olivier Calvez du CNRS/SETE de Moulis (09) pour l'étude portée par Fabien Aubret du CNRS/SETE de Moulis (09) ;
- Vu l'avis favorable sous conditions du 7 mai 2021 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;
- Vu les éléments apportés en réponse le 11 juin par Fabien Aubret du CNRS/SETE de Moulis (09) ;

Considérant l'intérêt scientifique du projet et les compétences des bénéficiaires ;

Considérant que ce projet d'étude s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant l'absence d'impact ou de perturbation significatif sur les spécimens concernés par l'étude ;

Arrêté n° 2021-s-25 du 8 septembre 2021 interdépartemental portant dérogation aux interdictions de captures, de transport et de prélèvements sur des spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre du programme ADAPYR CNRS/SETE Moulis

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette étude ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1er – Cadre de la dérogation

La dérogation s'inscrit dans le cadre du projet ADAPYR porté par le SETE/CNRS de Moulis. Ce projet est établi dans la continuité du projet de coopération transfrontalière financé par les moyens mobilisés dans le cadre de l'INTERREG-POCTEFA.

Objectif du projet :

1 - poursuivre la collecte de données présence/absence de chaque espèce le long de transects altitudinaux,

2 - mesurer les effets combinés de la température et de l'hypoxie d'altitude sur la physiologie des lézards et de leurs œufs dans un contexte de réchauffement climatique,

3 – étudier la dynamique de colonisation des lézards des murailles des territoires sub-alpins en comparant les structures de populations (sexe/âge) et le phénotype (masse, longueur, condition corporelle, morphotype) des lézards des murailles observés entre 2000 et 2400m avec les populations ancestrales sources, plus basses (600 à 1500m).

Des mesures comparables chez les *Iberolacerta* seront effectuées afin de bien comprendre les relations existantes entre température du milieu, niveaux d'oxygène de l'air, préférendum thermique, performances locomotrices et métabolisme afin d'estimer un scénario d'interaction possible avec *Podarcis muralis* et le potentiel de résilience globale d'*Iberolacerta* dans le contexte de changement climatique.

La station d'écologie expérimentale du Centre Nationale de la recherche Scientifique de Moulis en Ariège, basée 2 route du CNRS, 09200 – Moulis, et plus particulièrement les personnes identifiées ci-après, est autorisée à capturer, enlever, transporter, détenir en captivité et relâcher de manière différée des spécimens des espèces protégées selon les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Personnes bénéficiaires :

Arrêté n° 2021-s-25 du 8 septembre 2021 interdépartemental portant dérogation aux interdictions de captures, de transport et de prélèvements sur des spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre du programme ADAPYR CNRS/SETE Moulis

- Olivier CALVEZ - Ingénieur d'études en techniques d'expérimentation animale SETE/CNRS Moulis
- Olivier GUILLAUME – détenteur du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux de la faune sauvage reptiles et amphibiens SETE/Moulis
- Fabien AUBRET – Responsable du projet ADAPYR - Chargé de recherche SETE/CNRS Moulis
- Guillem Perez de la Luna – collaborateur chercheur université de Valence – Espagne

Toutes autres personnes participant à l'étude fera les manipulations sous la responsabilité d'un des bénéficiaires du présent arrêté. La liste des personnes participant à l'étude devra être communiquée à la DREAL avant toute manipulation d'espèce et pour chaque année d'étude.

Espèces ciblées par la dérogation :

- Lézard de bonnali (*Iberolacerta bonnali*)
- Lézard du val d'aran (*Iberolacerta aranica*)
- Lézard d'Aurelio (*Iberolacerta aurelio*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

Article 2 – Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés à effectuer des captures, du transport et du prélèvement sur les espèces citées à l'article 1 du présent arrêté sur les départements de l'Ariège, la Haute-Garonne, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Orientales et selon les conditions suivantes.

- Lézard de bonnali (*Iberolacerta bonnali*)
→ 300 individus sur la totalité du projet, Mâles et Femelles capturés/relâchés sur site avec mesures et prélèvements biologiques
- Lézard du val d'aran (*Iberolacerta aranica*)
→ 300 individus sur la totalité du projet, Mâles et Femelles capturés/relâchés sur site avec mesures et prélèvements biologiques
- Lézard d'Aurelio (*Iberolacerta aurelio*)
→ 300 individus sur la totalité du projet, Mâles et Femelles capturés/relâchés sur site avec mesures et prélèvements biologiques.
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
→ 500 individus sur la totalité du projet, Mâles et Femelles capturés - relâchés sur site avec mesures et prélèvements biologiques - dont 30 femelles maximum prélevées et ramenées en laboratoire pour travailler sur les pontes.

Captures, mesures et prélèvements biologiques

Les captures sont réalisées à l'aide d'une canne à pêche équipée d'un lasso (*Iberolacerta*, *Podarcis*). Les individus capturés sont relâchés immédiatement sur place à la suite des prélèvements biologiques sauf pour certains individus de lézard des murailles qui seront emmenés en laboratoire (SETE CNRS et Pic du Midi).

Tous les animaux capturés-relâchés sont sexés, mesurés (au minimum la taille de la patte et la Longueur Museau Cloaque LMC) pesés et subissent un prélèvement d'ADN. Ce dernier est fait par écouvillon stérile à l'intérieur de la bouche ou par amputation d'un bout de queue lorsque cela est possible (autotomie).

Arrêté n° 2021-s-25 du 8 septembre 2021 interdépartemental portant dérogation aux interdictions de captures, de transport et de prélèvements sur des spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre du programme ADAPYR CNRS/SETE Moulis

Mesures en laboratoire

En vu des mesures effectuées en laboratoire, certains lézards des murailles sont placés individuellement dans une chaussette nouée opaque, puis dans une caisse pour un transport en véhicule climatisé.

Le maintien en captivité se limite à une période maximale de 3 mois le temps d'effectuer les mesures.

Les individus sont ensuite relâchés sur leurs lieux de capture, au plus tard à la mi-Septembre.

Ils sont maintenus dans des terrariums individuels thermo-régulés et équipés pour le bien-être et la bonne santé des animaux. Les Jeunes nés en captivités sont relâchés sur le site de capture de la mère.

Article 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est effective pour la période s'étalant du 15 mai 2021 au 31 décembre 2022.

Article 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7– Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Arrêté n° 2021-s-25 du 8 septembre 2021 interdépartemental portant dérogation aux interdictions de captures, de transport et de prélèvements sur des spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre du programme ADAPYR CNRS/SETE Moulis

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures visées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

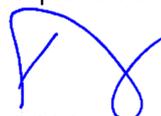
Article 10 – Exécution

Les préfets de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de service départementaux de l'Office français pour la biodiversité et des directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Toulouse, le 08 septembre 2021

Pour les préfet.ète.s et par délégation

Le chef du département biodiversité

A blue ink signature consisting of a stylized 'F' followed by a loop and a horizontal line.

Frédéric Dentand

Arrêté n° 2021-s-25 du 8 septembre 2021 interdépartemental portant dérogation aux interdictions de captures, de transport et de prélèvements sur des spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre du programme ADAPYR CNRS/SETE Moulis